

La Loi 188 sur la distribution de produits et services financiers : comment s'y retrouver?...

par Johanne L. Rémillard



1 Préambule

Le 20 juin 1998, l'Assemblée nationale sanctionnait le projet de loi 188 devenu la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (la «Loi»).

La date d'entrée en vigueur de la Loi sera fixée par le gouvernement à une date ultérieure (**art. 583**), bien que certaines dispositions à caractère administratif applicables aux nouveaux organismes de réglementation soient déjà en vigueur depuis le 26 août 1998 (**décret 1108-98**).

La Loi remplace la *Loi sur les intermédiaires de marché* («Loi 134») (**art. 582**), adoptée dix ans plus tôt. La Loi 134 continue néanmoins de s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Loi; plusieurs de ses dispositions ont d'ailleurs été reprises ou conservées dans la Loi.

Les principaux objectifs qui sous-tendent l'adoption de la Loi peuvent être résumés comme suit :

- contribuer au développement harmonieux du marché de la distribution des produits et services financiers dans son ensemble;
- assurer une protection accrue du consommateur; et, finalement,
- favoriser la standardisation de la réglementation applicable à la distribution des produits et services financiers.

2 Remarques préliminaires concernant les organismes et structures réglementaires prévus par la Loi

Tous les organismes de réglementation qui avaient été constitués par la Loi 134, soit le Conseil des assurances de dommages, le Conseil des assurances de personnes, l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec et l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, ont été dissous et remplacés par des organismes ayant des fonctions et des pouvoirs plus ou moins équivalents à ces derniers (**art. 555 et 556**).

Le Bureau des services financiers (le «BSF») remplace le Conseil des assurances de personnes et le Conseil des assurances de dommages (**art. 556**), en plus d'assumer certaines fonctions qui étaient exercées par l'Inspecteur général des institutions financières. La Chambre de la sécurité financière (la «CSF») et la Chambre de l'assurance de dommages (la «CAD») remplacent désormais l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec (AIAPQ) et l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec (ACAPQ) (**art. 555**).

Table des matières

1	Préambule	1
2	Remarques préliminaires concernant les organismes et structures réglementaires dominants au niveau de la loi	1
3	Structure de la loi	2
• 3.1	Les disciplines visées	2
• 3.2	Structures de fonctionnement applicables à la représentation	4
• 3.3	Distribution sans représentant et certificat restreint	6
• 3.4	Les ventes liées	6
• 3.5	Dispositions particulières applicables à la déontologie, aux divulgations obligatoires et à la protection des renseignements personnels	6
• 3.6	Les organismes de réglementation	9
• 3.7	Dispositions transitoires : le respect des droits acquis	11
• 3.8	Sanctions pénales	11
• 3.9	Entrée en vigueur de la Loi et dispositions connexes	12
4	Certaines remarques d'intérêt général	12



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



Johanne L. Rémillard est détentrice d'une licence en droit et d'une maîtrise en administration des affaires. Elle possède une expérience de plus de 20 ans auprès du secteur institutionnel.

Le Fonds d'indemnisation en assurance de personnes, le Fonds d'indemnisation en assurance de dommages et le Fonds d'indemnisation des planificateurs financiers ont été dissous (**art. 558**).

Un nouveau fonds a été créé : le Fonds d'indemnisation des services financiers. Celui-ci aura pour objet d'administrer les sommes d'argent qui y seront déposées aux fins d'indemniser les victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds dont pourront être tenus responsables les cabinets, les représentants et les sociétés autonomes (**art. 274**).

Finalement, le BSF demeure libre de constituer un fonds d'assurance, en imposant l'obligation d'y souscrire. Il deviendrait alors un assureur au sens de la *Loi sur les assurances* (**art. 198**).

Le rôle et la mission des nouveaux organismes de réglementation sont plus amplement décrits à la section 3.6 du présent bulletin.

3 Structure de la loi

3.1 Les disciplines visées

La notion d'«intermédiaire de marché» que l'on retrouvait dans la Loi 134 a été remplacée par celle «représentant». Le terme «représentant» désigne une personne physique qui cumule désormais des fonctions transactionnelles et des fonctions de conseil. (**art. 13**)

Les disciplines visées par la loi, au nombre de huit, sont expliquées ci-après :

L'assurance de personnes (art. 3)

La Loi n'établit actuellement aucune distinction entre l'agent et le courtier en assurance-vie, tous deux étant regroupés sous l'appellation de «représentants en assurance de personnes»¹.

Le nouveau représentant agit comme conseiller en assurance individuelle de

personnes et offre directement de tels produits ou des rentes individuelles, d'un ou de plusieurs assureurs, au public, à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome. Ce représentant est habilité à faire adhérer toute personne à un contrat collectif d'assurance ou de rentes. Les personnes suivantes sont néanmoins exclues : celui qui, agissant pour le compte d'un employeur, d'un syndicat, d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un syndicat professionnel, fait adhérer un employé ou un membre de ces derniers à un contrat d'assurance collective de personnes ou de rentes collectives et le membre d'une société de secours mutuels qui place des polices pour une société ne garantissant pas le versement d'une prestation dans le cas de la réalisation d'un risque.

L'assurance collective de personnes (art. 4)

L'assurance collective de personnes constitue une nouvelle discipline en vertu de la Loi.

Ce représentant agit comme conseiller et offre des produits d'assurance collective de personnes ou des rentes collectives d'un ou de plusieurs assureurs.² L'actuaire qui offre de tels produits dans le cadre de ses activités est exclu de cette définition.

L'assurance de dommages (art. 5, 6 et 7)

La Loi a conservé les notions d'«agent» et de «courtier» en assurance de dommages. L'agent en assurance de dommages agit comme conseiller et offre directement au public, pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou qui est lié par un contrat d'exclusivité avec un seul

assureur, des produits d'assurance de dommages. Cette définition englobe les agents liés par contrat d'exclusivité mais, également, les employés des assureurs (**art. 73**). L'agent qui offre des produits d'assurance de responsabilité pour le fonds d'assurance qui pourrait être constitué par le BSF et le courtier en douanes sont exclus de cette définition.

Le courtier en assurance de dommages agit comme conseiller et offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de plusieurs assureurs, ou encore, offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'un ou de plusieurs assureurs. Le courtier en douanes est également exclu de cette définition.

L'expertise en règlement de sinistre (art. 10, 46, 213, 539 et 540)

En vertu de la Loi 134, le courtier en assurance de dommages pouvait exercer l'activité d'expert en sinistre sans détenir un certificat à cette fin. La Loi vient changer cette situation de fait, en imposant l'obligation d'obtenir un certificat, tant pour la personne agissant comme expert en sinistre que pour les assureurs qui emploient des experts en sinistre.

L'expert en sinistre est défini comme le représentant qui, en assurance de dommages, enquête sur un sinistre, en estime les dommages ou en négocie le règlement. Les activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance et l'activité d'estimateur au sens de la *Loi sur l'assurance automobile* ne font pas partie du champ d'activité de ce représentant.

Les employés d'un assureur en assurance de dommages et les agents ou courtiers en assurance de dommages pourront agir comme expert en sinistre à l'égard des polices souscrites par leur cabinet, à l'intérieur du cadre légal et réglementaire prévu à cet effet.

¹ Durant l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la Loi, le BSF pourrait, par voie de règlement, créer une classe d'agent et une classe de courtier dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes (art. 574).

² Idem



René Branchaud
est membre du Barreau du
Québec depuis 1983 et se
spécialise dans le droit des
valeurs mobilières

La planification financière (art. 11, 56 et 57)

Il s'agit du représentant qui utilise le titre de planificateur financier et est titulaire d'un diplôme décerné à cette fin par l'Institut québécois de planification financière et d'un certificat délivré par le BSF à cette fin.

Il est à noter que la planification financière ne fait l'objet d'aucune définition au niveau de la Loi.

Certaines activités de courtage en valeurs mobilières (art. 9)

L'application de la Loi 134 englobait les courtiers et les conseillers en valeurs mobilières et leurs représentants à titre d'intermédiaires de marché (art. 39), ces derniers demeurant par ailleurs régis par les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* en matière de placement.

La nouvelle Loi ne concerne que les représentants qui exercent leurs activités en épargne collective, en contrats d'investissement, ou encore, qui s'adonnent à la vente de plans de bourses d'étude. Elle exclut de son application les personnes qui agissent comme représentants pour un courtier régi par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Traitement particulier réservé au courtage immobilier

La Loi 134 assimilait l'agent immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier à un intermédiaire de marché (art. 42). Un intermédiaire de marché en assurance pouvait également exercer l'activité de courtier immobilier à l'égard d'un prêt garanti par hypothèque immobilière, moyennant certaines conditions et sous réserve de la *Loi sur le courtage immobilier* (art. 14).

Le courtage immobilier demeure une discipline visée par la Loi à l'égard de la personne morale qui, lors de l'entrée en vigueur de la Loi, satisfait certaines conditions. (art. 549)

3.1.1 Certaines remarques d'intérêt

Origine géographique de la représentation

Les représentants autonomes, résidant à l'extérieur du Québec, peuvent exercer au Québec à partir d'une autre province ou d'un autre pays, moyennant le respect des règles établies par le BSF ou la Commission des valeurs mobilières du Québec (la «C.V.M.Q.») (art. 205).

Les cabinets et les sociétés autonomes doivent, pour leur part, détenir un établissement au Québec (art. 72 et 146), bien que la portée du terme établissement ne soit pas définie.

La planification financière (art. 59 à 69)

Comme le prévoyait déjà la Loi 134 (art. 32), des conventions pourront être conclues entre certains ordres professionnels et le BSF, aux fins de reconnaître les professionnels qui désireraient se prévaloir du titre de planificateur financier et qui seront titulaires d'un diplôme de planification financière décerné par l'Institut québécois de planification financière. L'encadrement sera assuré par les organismes professionnels, sous la supervision du BSF. Tout acte accompli par un membre à titre de planificateur financier, dans le cadre de l'application d'une convention, sera réputé constituer un acte accompli à titre de membre de l'ordre auquel il appartient.

L'assurance responsabilité imposée par l'ordre à ses membres et les dispositions relatives à son fonds d'indemnisation, couvriront les actes accomplis par les professionnels agissant à titre de planificateur financier.

Le courtage spécial (art. 41, 42, 212 et 509)

Les courtiers en assurance de dommages, qui exercent leurs activités pour le compte de cabinets, pourront continuer d'agir pour des assureurs de dommages qui ne disposent pas d'un établissement au Québec et n'y détiennent pas de

permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances*, lorsque la rareté du marché le justifie, moyennant autorisation préalable du BSF et dépôt du cautionnement requis à l'occasion de l'émission de chaque police d'assurance par un assureur externe. L'assurance automobile et l'assurance caution sont exclues de cette application.

Propriété des cabinets en assurance de dommages³

Des dispositions particulières continuent de régir la propriété des cabinets inscrits en assurance de dommages, qui agissent par l'entremise d'un courtier en assurance de dommage et qui ne transigent pas uniquement en réassurance (art. 147).

Les actions de ces cabinets ne peuvent être détenues à plus de 20 % par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales qui leur sont liées. Font exception à cette règle les cabinets dont les actions ont fait l'objet d'un contrat de transfert conclu avant le 21 décembre 1988 ainsi que les cabinets dont les actions sont cotées auprès d'une bourse de valeurs, ces derniers pouvant être détenus, directement ou indirectement, à concurrence de 49 % par de telles institutions financières (art. 148 et 155).

Le cabinet (qui n'est pas un cabinet constitué au Canada dont les actions étaient cotées à une bourse canadienne le 21 décembre 1988) dont les actions ou droits de vote afférents à ses actions étaient détenus à plus de 20 % par une institution financière, un groupe financier ou une personne morale liée en date du 21 décembre 1988, ne peut, tant et aussi longtemps que cette situation perdure, détenir directement ou indirectement les actions d'un autre cabinet ou encore, à compter du 11 mai 1989, lui accorder une concession ou acquérir son fonds de commerce (art. 152 et 153). Une prohibition similaire existe à l'égard des cabinets dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs et qui sont

3 L'article 574 de la Loi prévoit que les dispositions en matière de propriété des cabinets s'appliquent aux cabinets en assurance de personnes et en assurance collective de personnes durant l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Loi.

détenues ou dont les droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une institution financière, un groupe financier ou une personne morale qui leur est liée, dans une proportion supérieure à 49 % (**art. 155 et 156**).

Sauf dans le cas d'exceptions prévues par la Loi (incluant notamment le cas du cabinet constitué au Canada, dont les actions étaient cotées à une bourse canadienne le 21 décembre 1988), le cabinet qui ne satisfait pas aux conditions des paragraphes précédents ne peut agir par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages ni se présenter comme tel (**art. 150, 151, 152, 153, 154 et 157**).

3.2 Structures de fonctionnement applicables à la représentation

On distingue le représentant autonome, la société autonome et le cabinet.

3.2.1 Représentant autonome et société autonome

Ces structures de fonctionnement s'appliquent au domaine de l'assurance, au règlement des sinistres et à la planification financière. Elles ne s'appliquent pas au courtage en valeurs mobilières (**art. 128**).

Un représentant ne peut exercer ses activités que s'il est inscrit comme représentant autonome, ou encore, s'il est associé ou employé d'une seule société autonome (**art. 14**). Une société autonome peut, en tout temps, prendre un représentant à son emploi pour exercer ses activités dans une discipline pour laquelle elle est inscrite (**art. 134**).

Les représentants autonomes et tous les associés et employés des sociétés autonomes doivent posséder une assurance responsabilité (**art. 131**). Dans l'éventualité de création d'un fonds d'assurance par le BSF, ils devront plutôt acquitter la prime fixée par ce dernier. Leurs clients sont couverts par le Fonds d'indemnisation des services financiers créé par le BSF (**art. 274**).

Remarques particulières

Les représentants autonomes en assurance et les sociétés autonomes agissant par l'entremise de représentants en assurance, pourront s'adonner au courtage de prêts garantis par hypothèque immobilière et percevoir des dépôts, sauf des dépôts en argent, pour le compte d'une institution de dépôts (**art. 141 et 142**).

En vertu de la Loi 134, une société pouvait s'afficher comme planificateur financier, dans la mesure où au moins une des personnes par l'entremise desquelles elle agissait était autorisée à porter le titre de planificateur financier (**art. 31**). En vertu de la Loi, une société autonome peut s'afficher comme une société de services de planification financière, dans la mesure où ses représentants sont tous des planificateurs financiers (**art. 101**).

Finalement, l'expert en sinistre n'est pas autorisé à agir dans une autre discipline (**art. 45**).

3.2.2 Le cabinet

En vertu de la Loi 134, une personne morale ou une société pouvait être accréditée comme cabinet. La nouvelle Loi réserve cette structure de fonctionnement aux seules personnes morales (**art. 72**). Un cabinet peut être unidisciplinaire ou multidisciplinaire (**art. 70**). Contrairement à la situation qui prévalait en vertu de la Loi 134, tous les représentants d'un cabinet unidisciplinaire en planification financière doivent être des planificateurs financiers (**art. 101**).

Le cabinet constitue une structure de fonctionnement obligatoire pour le courtage en valeurs mobilières (**art. 14**). Il s'agit d'une structure de fonctionnement facultative pour ce qui est de l'assurance, du règlement des sinistres et de la planification financière.

Les cabinets sont toujours responsables des actes de leurs membres à l'égard de la clientèle (**art. 80**). Ils doivent détenir une assurance responsabilité, à l'instar des représentants qui agissent pour leur compte sans être un de leurs employés.



Raymond Doray est membre du Barreau du Québec depuis 1982 et se spécialise dans le droit de la protection des renseignements personnels

Lorsqu'il existe un fonds d'assurance, l'acquittement de la prime d'assurance fixée par le BSF devient obligatoire par ces derniers (**art. 76**). Les clients des cabinets sont également couverts par le Fonds d'indemnisation créé par le BSF (**art. 274**).

Finalement, tout cabinet peut, pour une discipline dans laquelle il est inscrit, accorder une concession autorisant l'exploitation d'une franchise à un autre cabinet (**art. 97**).

Remarques particulières

Le représentant en valeurs mobilières ne peut exercer ses activités que s'il agit pour le compte d'un seul cabinet (**art. 14**). À titre d'exemple, le représentant d'assurance-vie d'un cabinet, qui serait également un représentant en valeurs mobilières, ne pourra agir que pour le compte d'un seul cabinet concernant l'exercice de ses activités dans le domaine des valeurs mobilières. Notons que cette restriction se limite aux valeurs mobilières et ne se retrouve pas au niveau des autres disciplines visées par la Loi.

À l'instar des représentants autonomes en assurance et des sociétés autonomes agissant par l'entremise de représentants en assurance, les représentants en valeurs mobilières et en assurance des cabinets pourront percevoir des dépôts, sauf des dépôts en argent, pour le compte d'institutions de dépôts et exercer des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière (**art. 95 et 96**) à la condition, dans le cas des représentants en assurance qui exercent des activités de courtage, d'avoir été autorisés à s'y adonner en date du 20 juin 1998, ou encore, moyennant une autorisation gouvernementale ultérieure prenant la forme d'un décret (**art. 553**).

3.2.3 Les institutions financières *Modalités applicables à la représentation*

Une institution de dépôts n'est pas autorisée à agir par l'entremise de représentants autonomes ou de sociétés autonomes au sein de ses établissements (**art. 129**).

Les institutions financières pourront se faire accréditer comme cabinet (à savoir les assureurs; les banques; les fiducies; les caisses populaires; les courtiers et conseillers en valeurs mobilières inscrits en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières) (**art. 72**).

L'assureur qui a recours à des représentants qui lui sont liés par un contrat d'embauche ou d'exclusivité, est tenu de s'inscrire comme cabinet aux fins de la Loi (**art. 73**). Par ailleurs, l'assureur qui avait déjà recours aux services d'agents en assurance de personnes ou de dommages n'est pas tenu de s'inscrire, pourvu que chacun des titulaires détenteurs de certificats en vertu de la Loi 134, en date du 20 juin 1998, s'inscrive comme représentant autonome dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la Loi (**art. 545**).

Transactions financières et assurance

Un représentant en assurance ne peut être assigné aux transactions courantes de dépôts et de retraits au comptoir pour le compte d'une institution financière, ni aux opérations de crédit, sauf aux fins des activités suivantes :

- la référence en crédit;
- le service conseil en crédit à un client sur sa situation financière et ses besoins;
- l'octroi de crédit pour l'acquisition d'un produit d'assurance ou à des fins de placement;
- toute autre opération de crédit déterminée par décret du gouvernement (**art. 29**).

Il est bon de rappeler que les institutions financières fédérales sont déjà autorisées à fournir des conseils au sujet d'une assurance crédit (dite «assurance autorisée») ou des services y afférents, par l'entremise de leurs employés .

Publicité et marketing

On se souviendra que la promotion des produits d'assurance par les institutions financières fédérales est déjà très réglementée. Cette promotion est limitée à l'assurance «crédit» et à l'assurance collective applicable aux accidents corporels, et doit prendre place à l'extérieur des succursales de l'institution.

En vertu de la Loi, une institution financière peut, par la remise de brochures ou de dépliants, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance, des actions ou des parts d'organismes de placement collectif ou des parts de plans de bourses d'études (**art. 12**).

Une institution financière, un groupe financier ou une personne morale liée ne peut utiliser un nom déjà utilisé par un représentant autonome ayant exercé comme courtier en assurance de dommages, ni celui d'une société autonome ou d'un cabinet ayant exercé ses activités par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages (**art. 149**).

Finalement, les assureurs de dommages qui n'ont pas d'établissement au Québec ne peuvent y faire de réclame ou de publicité (**art. 509**).

3.2.4 Accréditation *Le représentant et la société autonome*

Chaque représentant autonome et chaque société autonome doit être accrédité par le BSF, par discipline couverte (**art. 128**). Une société qui s'inscrit comme société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi (**art. 131**).

Les frais exigés le sont sur une base individuelle. Ces frais englobent les frais annuels d'accréditation proprement dits, les droits prescrits par règlement du BSF, la prime d'assurance responsabilité et les cotisations au Fonds d'indemnisation des services financiers et pour le compte des Chambres (**art. 131, 133, 135**).

Une société qui demande à être inscrite comme société désigne, parmi ses associés, une personne pour la représenter auprès du BSF (le «correspondant») (**art. 130**).

Le cabinet

Chaque cabinet est accrédité sur une base individuelle, par discipline couverte (**art. 74 et 75**). Seul le représentant du cabinet qui se qualifie à ce titre est autorisé à agir pour le compte de ce dernier (**art. 14**). Ce représentant peut être un employé du cabinet, ou encore, agir pour le compte de celui-ci sur une base individuelle (**art. 76**). La nature des frais exigibles par représentant sont identiques à ceux requis pour les représentants autonomes et les sociétés autonomes (**art. 76, 77, 81 et 82**).

3.2.5 Rémunération et partage des commissions

Un représentant autonome ou une société autonome peut partager une commission avec un autre représentant autonome ou une autre société autonome, un cabinet (autre qu'une institution de dépôts) ou un courtier immobilier régi par la *Loi sur le courtage immobilier* (**art. 143**).

Un cabinet peut partager une commission avec un autre cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, un courtier immobilier, un courtier ou conseiller en valeurs mobilières, une institution de dépôts, un assureur ou une confédération au sens de la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* (**art. 100**).

Un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome ne peut recevoir un montant provenant d'un partage de commissions que par ce cabinet ou cette société (**art. 24**).

Finalement, les cabinets, les sociétés autonomes et les représentants autonomes doivent continuer de consigner les partages de commission dans un registre. (**art. 100 et 143**)

3.3 Distribution sans représentant et certificat restreint

Il s'agit d'un régime juridique nouveau. Le distributeur est la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, une couverture d'assurance afférente à un bien qu'elle distribue (**art. 408**).

Produits visés (art. 424 et 426)

- l'assurance sur les cartes de crédit et de débit;
- l'assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi d'un débiteur;
- l'assurance-voyage;
- l'assurance sur la vie des épargnants;
- l'assurance-location de véhicules pour une location d'une durée inférieure à quatre (4) mois.

Si l'on exclut l'assurance sur la vie des épargnants et l'assurance-location de véhicules, il s'agit de produits qui peuvent être souscrits présentement par les institutions financières fédérales.

À l'exception des produits énumérés précédemment, le gouvernement peut décréter qu'un assureur ne peut offrir, par l'entremise d'un distributeur, un produit d'assurance qu'il indique. Le gouvernement peut également décréter, après consultation du BSF, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être par toute personne qu'il indique (**art. 427 et 428**).

L'employé d'un assureur dont les fonctions principales consistent à offrir du crédit est habilité à obtenir l'adhésion d'un client à une assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi d'un débiteur (**art. 409**). Une institution de dépôts et l'employé d'un assureur peuvent également distribuer des produits d'assurance-voyage. Ils sont alors réputés agir comme des distributeurs (**art. 425**).

Finalement, il est bon de noter qu'une clause grand-père permet à une caisse d'épargne et de crédit de continuer à distribuer les produits d'assurance qu'elle distribuait le 20 juin 1998, en sus de ceux identifiés précédemment (**art. 573**).

Certificat restreint

Le gouvernement peut décréter qu'un produit d'assurance pouvant être offert par un distributeur ne peut l'être que par un distributeur titulaire d'un certificat restreint délivré à cette fin par le BSF. Il peut aussi décréter qu'un produit d'assurance, qui ne peut être offert par un distributeur, peut l'être par une personne titulaire d'un certificat restreint délivré à cette fin par le BSF (**art. 445 et 447**).

Les certificats seront délivrés aux personnes ayant satisfait aux exigences prévues par règlement (**art. 450**).

Le cabinet qui demande la délivrance d'un certificat restreint doit désigner parmi son personnel une personne physique qui satisfait à ces exigences; la personne physique identifiée est seule qualifiée pour distribuer les produits offerts au nom de ce cabinet (**art. 451**).

3.4 Les ventes liées

Remarque préliminaire

Les dispositions régissant les ventes liées que l'on retrouvait déjà dans la Loi 134 ont été reprises et complétées par de nouveaux ajouts. Elles s'appliquent à la distribution de produits et services financiers, effectuée avec ou sans représentant.

Les principales dispositions

Un représentant et un distributeur ne peuvent assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance (**art. 18 et 439**).

Un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat peut toujours être résilié dans les dix (10) jours de sa signature. Le premier contrat conserve néanmoins tous ses effets.

Lorsque le client résilie son contrat d'assurance avant terme, les conditions plus favorables qui lui avaient été consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat ne sont pas perdues, sauf disposition contractuelle à l'effet contraire (**art. 20, 21, 441 et 442**).

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu à la condition que le contrat d'assurance qui lui est rattaché demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme du crédit visé. Ce même contrat ne peut prévoir la déchéance du terme du contrat de crédit conclu avec le débiteur, dans l'éventualité de la terminaison de l'assurance contractée auprès d'un assureur (**art. 22 et 443**).

3.5 Dispositions particulières applicables à la déontologie, aux divulgations obligatoires et à la protection des renseignements personnels

3.5.1 Déontologie

Le représentant qui contrevient aux dispositions de la Loi concernant les modalités d'accréditation et de représentation prévues aux articles 12 et 14 de la Loi, ne peut réclamer ni percevoir de rémunération pour les produits qu'il a vendus ou les services qu'il a rendus (**art. 15**). Une disposition analogue se retrouve actuellement dans la Loi 134 (art. 22).

a) Compétence et professionnalisme

Un représentant est toujours tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manoeuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier (**art. 16 et 18**).

Le cabinet et la société autonome sont tenus aux mêmes devoirs de loyauté et de diligence à l'égard de leur clientèle respective (**art. 84 et 146**). Ils exercent un devoir de surveillance à l'égard des représentants qui travaillent pour leur compte et doivent veiller à ce que leurs employés agissent conformément à la Loi et à ses règlements. Finalement, ils doivent contribuer au respect des dispositions de la Loi et de ses règlements dans le cadre de leurs relations mutuelles (**art. 85, 86, 87, 137 et 138**).

Le représentant autonome, la société autonome et le cabinet devront maintenir un registre des plaintes reçues de leurs clients et les traiter avec diligence (**art. 103 et 146**).

3.5.2 Divulgations obligatoires

La Loi contient de nombreuses dispositions en matière de divulgation. Certaines exigences concernent tous les représentants; d'autres ont une portée plus restreinte d'application et ne visent qu'une discipline donnée.

a) Dispositions générales

Un représentant qui agit pour le compte de plusieurs cabinets doit divulguer à la personne avec laquelle il transige le nom de celui pour le compte duquel il agit (**art. 14**).

Une seconde obligation de divulgation est énoncée en matière de rémunération du représentant. Lorsqu'un représentant exige des émoluments d'une personne avec laquelle il transige, il doit, selon les modalités déterminées par le BSF ou la C.V.M.Q., selon le cas, lui dévoiler le fait qu'il reçoit d'autre part une rémunération pour les produits qu'il lui vend et les services qu'il lui rend, ainsi que tout autre avantage déterminé par règlement (**art. 17**).

Un représentant, une institution financière, un cabinet, une entreprise ou un distributeur qui finance l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour

garantir le remboursement d'un prêt doit lui remettre un avis l'informant du fait qu'il peut prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix, pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier. Ce dernier ne peut refuser cette assurance sans motif raisonnable (**art. 22 et 443**).

Finalement, un représentant qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis rédigé dans la forme réglementaire prévue, lui indiquant qu'il peut résoudre ce contrat d'assurance dans les dix (10) jours qui suivent sa signature (**art. 19**).

b) Dispositions applicables aux représentants du secteur de l'assurance

Tout représentant en assurances est tenu de satisfaire aux obligations de divulgation suivantes envers la personne avec laquelle il transige :

- divulguer le fait qu'il agit pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou pour un cabinet qui est lié par contrat d'exclusivité avec un seul assureur (**art. 32**);
- avant d'offrir un produit d'assurance, faire connaître, de la façon prévue par règlement, le nom des assureurs dont il est autorisé à offrir tel type de produit, ainsi que les autres renseignements prescrits par règlement (**art. 31**);
- avant de conclure un contrat d'assurance, décrire le produit au client, lui préciser la valeur de la garantie et lui indiquer clairement les exclusions de garantie (**art. 28**); et, finalement,
- divulguer le fait qu'il place le risque auprès d'un assureur avec lequel il a des liens d'affaires ou que la société autonome ou le cabinet pour lequel il agit a de tels liens d'affaires (**art. 26**). Les "liens d'affaires" comprennent les intérêts détenus dans la propriété d'une entreprise mais, également, d'autres liens pouvant être déterminés par des règlements du BSF.



Jean Hébert est membre du Barreau du Québec depuis 1974 et se spécialise dans le droit des assurances

Dispositions particulières applicables aux courtiers en assurance de dommages

Lorsqu'il offre des produits d'assurance directement au public, le courtier doit présenter au client un choix de produits de plusieurs assureurs (**art. 38**). Avant de conclure un contrat d'assurance, il doit également dévoiler par écrit à la personne avec laquelle il transige le fait qu'il exerce ses activités pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome qui agit comme expert en sinistre pour un assureur (**art. 40**).

Finalement, à l'occasion du renouvellement d'une police d'assurance, le courtier en assurance de dommages doit prendre les dispositions nécessaires pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client (cette modalité s'applique également à l'agent) (**art. 39**).

Le courtier spécial

Avant de placer un risque auprès d'un assureur externe, le courtier spécial doit toujours remettre à son client un écrit indiquant que l'assureur dont il propose le produit n'est pas titulaire d'un permis d'assurance au Québec et qu'il n'y a aucun établissement (**art. 43**).

L'expert en sinistre

Tout expert en sinistre qui agit pour le compte d'un assureur doit, dès qu'il communique avec un sinistré, l'informer de ce fait (**art. 47**).

L'expert en sinistre qui offre ses services à un sinistré doit, comme le prévoyait déjà la Loi 134, lui présenter deux (2) contrats, l'un prévoyant une rémunération sur une base horaire et l'autre une rémunération sur la base d'un pourcentage. Le client choisit le contrat qui lui convient. Le contrat ne lie le sinistré qu'au moment où il en reçoit copie. Le sinistré peut résoudre le contrat dans les dix (10) jours de sa réception (**art. 48 et 50**).

c) Distribution d'assurance sans représentant

Certaines responsabilités de divulgation incombent à l'assureur, d'autres au distributeur.

Les responsabilités de l'assureur

L'assureur doit préparer un guide de distribution applicable aux produits offerts par l'entremise de distributeurs et remettre un exemplaire de ce guide aux distributeurs concernés (**art. 410**). Un exemplaire de ce guide doit être transmis au BSF, accompagné d'une liste des distributeurs visés et d'un exemplaire de la police d'assurance relative au produit faisant l'objet du guide (**art. 414**). L'assureur doit informer le BSF sans délai du nom et de l'adresse de tout nouveau distributeur par l'entremise duquel il offre un produit d'assurance et donner la description du produit offert (**art. 418**). Le guide décrit le produit offert, précise la nature de la garantie et met en relief les exclusions de garantie. Le cas échéant, il contient une mention indiquant qu'il existe sur le marché des assurances pouvant comporter des garanties similaires au produit offert (**art. 411 et 412**).

L'assureur fait parvenir sans délai à ses distributeurs tout guide de distribution modifié et prend les dispositions nécessaires pour retirer les guides périmés (**art. 415**). Il doit prendre toute mesure appropriée pour que les distributeurs aient une bonne connaissance du produit offert (**art. 420**). L'assureur doit également maintenir un service de consultation pour répondre à toute demande d'un distributeur ou d'un client au sujet d'un guide (**art. 421**).

L'assureur doit, à la demande du BSF, déclarer la rémunération qu'il accorde à un distributeur pour la vente d'un produit (**art. 432**).



Claude M. Jarry est membre du Barreau du Québec depuis 1979 et se spécialise dans le droit des assurances

Les responsabilités du distributeur

Un distributeur doit prendre les dispositions nécessaires pour que la personne à qui est confiée la tâche de distribuer un produit ait une bonne connaissance du guide de distribution relatif à ce produit (**art. 429**). Lorsque le guide de distribution le spécifie, la personne chargée de distribuer le produit doit informer le client qu'il existe sur le marché d'autres assurances pouvant comporter des garanties similaires et inviter le client à vérifier s'il n'est pas déjà couvert par une telle assurance (**art. 430**). Cette personne doit décrire le produit au client, préciser la nature de la garantie et des exclusions, et l'informer des diverses composantes du processus de réclamation qui pourrait impliquer l'assureur. La personne doit remettre au client une copie du guide de distribution au moment de la vente du produit d'assurance. Finalement, cette personne doit renseigner le client, lorsque le distributeur reçoit une rémunération qui excède 30% du coût d'un produit (**art. 431 et 435**).

Le distributeur qui offre plus d'un produit d'assurance pour un même bien doit également dévoiler au client la rémunération que l'assureur lui accorde pour la vente de chacun d'eux (**art. 433**). Le distributeur qui, à l'occasion d'un prêt, sollicite l'adhésion d'un client à une assurance sur la vie, la santé ou la perte d'emploi d'un débiteur, doit donner au client une confirmation de l'assureur à l'effet qu'il est assuré, dans les trente (30) jours suivant sa demande d'adhésion (**art. 444**).

Il est bon de noter que le distributeur demeure responsable du préjudice que peut subir le client par suite de la non-divulgation de l'information concernant le produit, les garanties et la rémunération octroyée (**art. 436**).

d) Dispositions applicables aux représentants en valeurs mobilières

Un représentant en valeurs mobilières doit, avant d'offrir un produit, s'assurer qu'il correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client (**art. 51**).

Un représentant en épargne collective qui place des actions ou des parts d'un organisme de placement collectif ayant des «liens d'affaires» avec le cabinet pour lequel il agit doit les divulguer à la personne avec laquelle il transige (**art. 53**).

e) Dispositions applicables au BSF concernant le traitement de certaines informations

Le BSF tient et conserve un registre des cabinets, des représentants autonomes et des sociétés autonomes qu'il inscrit, un registre des représentants auxquels il délivre un certificat ainsi qu'un registre des titulaires de certificats restreints. Ces registres doivent être mis à la disposition du public (**art. 234, 235, 239 et 458**). Le BSF tient également à la disposition du public les guides de distribution des assureurs (**art. 422**).

Le BSF met à la disposition de la C.V.M.Q. les renseignements concernant un cabinet qui exerce des activités en valeurs mobilières (**art. 237**).

3.5.3 La protection des renseignements personnels

La protection des renseignements personnels, qui fait déjà l'objet d'une législation particulière dans le secteur privé (Loi 68), se trouve renforcée par le biais de l'application de la Loi. Là encore, on retrouve certaines dispositions d'ordre général et d'autres à caractère plus spécifique. Il faut bien comprendre que les obligations prescrites par la Loi s'ajoutent à celles de la Loi 68.

a) Dispositions générales

Un représentant doit transmettre à l'établissement auquel il est rattaché tous les renseignements qu'il recueille sur ses clients. Par ailleurs, il ne peut les communiquer qu'à une personne qui est autorisée en vertu de la Loi (**art. 23 et 139**). Un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome ne peut prendre connaissance des autres renseignements détenus par ce cabinet ou cette société que si la personne concernée l'autorise spécifiquement (**art. 25**).



Odette Jobin-Laberge est membre du Barreau du Québec depuis 1981 et se spécialise dans le droit des assurances

Les cabinets devront donc obtenir le consentement spécifique du client pour permettre à leurs représentants d'avoir accès aux renseignements qu'ils détiennent à des fins non pertinentes à l'objet pour lequel ils ont été recueillis. Un cabinet ne pourra refuser de faire affaires avec un client du seul fait que celui-ci refuse de lui donner un consentement spécifique (**art. 92 et 94**).

La gestion de l'information personnelle par les représentants autonomes, les sociétés autonomes et les cabinets, est soumise au droit d'inspection du BSF et de la Commission d'accès à l'information. Une infraction aux obligations prescrites par la Loi peut donner lieu à des pénalités pouvant aller jusqu'à 100 000 \$ (**art. 115 et 146**). De plus, tous les dossiers des clients doivent demeurer au Québec. Les renseignements détenus sur les clients par les cabinets et les sociétés autonomes devront être conservés pour des périodes de conservation pré-réglées (**art. 88, 90, 139 et 146**).

b) Dispositions applicables au secteur de l'assurance

Le représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client, afin de lui proposer le produit qui lui convient le mieux (**art. 27**). Lorsqu'il agit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome, le représentant en assurance ne peut exercer ses activités à ce titre qu'à un endroit désigné à cette fin et où la confidentialité est assurée (**art. 30**).

Une société autonome et un cabinet inscrits dans une discipline de l'assurance doivent tenir leurs dossiers d'assurance séparément des autres dossiers, sauf s'ils reçoivent du client un consentement à l'effet contraire (**art. 89 et 140**).

L'assurance de personnes et l'assurance collective : renseignements de nature médicale et sur les habitudes de vie

Les renseignements de nature médicale et les renseignements sur les habitudes de vie des assurés font l'objet d'une protection nouvelle et spécifique (cueillette sur formulaire distinct) (**art. 33**). Ces informations doivent être transmises directement à l'assureur et ne peuvent être conservées par le représentant qui agit pour le compte d'un cabinet, autre qu'un assureur, qui offre du crédit et de l'assurance, par un distributeur sans représentant, ou encore, par le titulaire d'un certificat restreint (**art. 35, 437 et 448**).

Le caractère confidentiel des renseignements de nature médicale ou concernant les habitudes de vie lie le représentant en assurance qui assiste l'assuré à la suite d'un sinistre, lorsque la réclamation est acheminée à un cabinet offrant du crédit et de l'assurance. Cette disposition s'applique également au distributeur sans représentant et au titulaire d'un certificat restreint (**art. 36, 437 et 448**).

Même avec l'autorisation d'un client, un assureur ne peut communiquer à un cabinet qui offre du crédit et de l'assurance les renseignements de nature médicale ou concernant les habitudes de vie qu'il a reçus de ce client (**art. 37**).

Certains renseignements, autres que ceux de nature médicale ou concernant les habitudes de vie du client, pourront être obtenus par le biais de formulaires standards. Ces formulaires devront être rédigés de façon à préserver le caractère confidentiel de la maladie visée et pour laquelle le client a consulté un professionnel de la santé, reçu des traitements, subi des tests ou fait un séjour dans un hôpital, une clinique ou un établissement de santé (**art. 34**).

c) Dispositions applicables au BSF concernant le traitement de certaines informations

Le BSF peut, avec l'autorisation du gouvernement, tenir un registre des assurances individuelles sur la vie. Ce registre contient les nom et adresse de l'assuré et de l'assureur qui a émis la police, ainsi que tout autre renseignement déterminé par règlement. Ce registre n'est pas accessible au public (**art. 239 et 240**).

Seules certaines personnes peuvent obtenir du BSF un renseignement relatif à l'existence d'une police d'assurance : l'héritier ou le successeur d'une personne décédée, le bénéficiaire de l'assurance-vie, le titulaire de l'autorité parentale d'une de ces personnes et le liquidateur de la succession (**art. 243**).

3.6 Les organismes de réglementation

Comme il a été mentionné précédemment, on distingue trois nouveaux organismes de réglementation en sus de la C.V.M.Q., à savoir :

- le BSF;
- la Chambre de la sécurité financière;
- la Chambre de l'assurance de dommages.

3.6.1 Le BSF (art. 158 et suivants)

Le BSF est une personne morale. Il ne constitue pas un organisme public ou gouvernemental au sens de la *Loi sur l'administration financière*, de la *Loi sur le ministère des Affaires internationales*, de la *Loi sur le ministère de l'immigration et des communautés culturelles*, de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* et, finalement, de la *Loi sur le vérificateur général*. Le BSF finance ses activités (**art. 159 et 160**).

La mission du BSF consiste essentiellement à protéger le public, à adresser des recommandations en matière de distribution de produits et services financiers et à agir comme centre de renseignements et de référence dans le domaine de l'assurance.

Le BSF peut également conclure des ententes et intenter des poursuites pénales (**art. 184, 185, 186, 187, 189 et 190**).

Le conseil d'administration du BSF est composé de quinze (15) membres, dont dix (10) nommés par le ministre. Les cinq (5) autres sont élus par les représentants. Les présidents et les vice-présidents des Chambres sont d'office membres du conseil d'administration du BSF (**art. 162**).

La responsabilité réglementaire du BSF concerne en tout premier lieu l'assurance, les sinistres et la planification financière. Son pouvoir réglementaire s'étend néanmoins à toutes les disciplines, y compris les valeurs mobilières, pour certains sujets donnés d'ordre plus général, notamment l'inscription et les conditions d'exercice des activités, la sollicitation de la clientèle, la publicité, le traitement de plaintes, les commissions et les renseignements à transmettre aux clients (**art. 200 à 216 et 223 à 229**). Il y a un partage de compétence avec la C.V.M.Q. pour plusieurs sujets concernant les valeurs mobilières, tel que prévu par la Loi (**art. 204**).

Finalement, le BSF aura la responsabilité d'établir les règles applicables au courtage immobilier auquel peuvent s'adonner des représentants en assurance et en valeurs mobilières, ainsi que les règles applicables au courtage spécial (**art. 206 et 212**).

3.6.2 Le rôle de la C.V.M.Q.

Rappelons d'abord que c'est le BSF qui délivre le certificat des représentants en épargne collective, en contrats d'investissement ou en plans de bourses d'études qui ne travaillent pas pour un courtier en valeurs mobilières (**art. 13**).

La C.V.M.Q. est habilitée à surveiller les activités du BSF et à aviser le ministre en cas d'irrégularité. De plus, elle peut prescrire toute mesure devant être prise au besoin par le BSF aux fins du bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières (**art. 233**).

Réglementation

La C.V.M.Q. est autorisée à établir des règlements sur un large éventail de questions en matière de valeurs mobilières, dont les suivantes :

- les exigences concernant le certificat et la formation (**art. 200**);
- les restrictions applicables à l'exercice des activités (**art. 202**);
- les règles de déontologie (en consultation avec la Chambre de la sécurité financière) (**art. 201 et 202**);
- les règles concernant la sollicitation de la clientèle et l'information des assurés (**art. 202**);
- les activités incompatibles (**art. 202**);
- les liens d'affaires (**art. 207**);
- les conditions auxquelles doivent satisfaire les représentants en valeurs mobilières qui placent des parts pour le compte d'une caisse ou d'un groupe de caisses; (**art. 214**) et, finalement,
- les exigences relatives au maintien d'un compte en fidéicommissé et d'une bonne assise financière (**art. 227**).

3.6.3 Les Chambres (art. 284 et suivants)

Il s'agit de personnes morales qui ont leur siège social au Québec (**art. 285 et 287**). Les affaires d'une Chambre sont administrées par un conseil d'administration de onze (11) membres élus par les représentants exerçant leurs activités dans les diverses disciplines qui impliquent chaque chambre, à l'exception de deux (2) membres nommés par le ministre pour représenter le public (**art. 288**). Les membres du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière sont élus par les représentants en assurance de personnes, en assurance collective, en valeurs mobilières et en planification financière; ceux du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages sont élus par les agents et les courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre (**art. 289 et 290**).

Les responsabilités dévolues aux Chambres concernent plus spécifiquement les règles de déontologie (sauf celles qui s'appliquent aux valeurs mobilières) et de formation (sauf celles qui s'appliquent en matière de planification financière), les critères régissant les titres professionnels et le montant des cotisations annuelles que les représentants, les sociétés autonomes et les cabinets doivent verser au BSF pour leur compte (**art. 313 et 320**). Les Chambres adressent des recommandations au BSF sur toute question qui relève de leur compétence (**art. 314**). Elles peuvent également offrir des services de formation et des services conseils en vérification de la qualité et de la conformité des pratiques professionnelles à leurs cotisants (**art. 315**).

La Chambre de la sécurité financière peut également adresser des recommandations à la Commission sur les règles de déontologie applicables à chaque discipline en valeurs mobilières (**art. 319**).

Mesures en matière de discipline

Chaque Chambre est dotée d'un comité de discipline composé d'avocats, de représentants et d'un syndic. La Chambre de la sécurité financière jouit également des services d'un cosyndic nommé par la C.V.M.Q. (**art. 327, 352 et 355**).

Les syndics, le cosyndic, le BSF et la C.V.M.Q. peuvent déposer une plainte contre un représentant devant le comité de discipline approprié, lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une infraction a été commise (**art. 344**). Une décision rendue par le comité de discipline peut être portée en appel devant la Cour du Québec pour toute discipline autre que les valeurs mobilières (**art. 379**). Dans ce dernier cas, ce sont les articles pertinents de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui s'appliqueront à un appel.

3.7 Dispositions transitoires : le respect des droits acquis

La Loi renferme un certain nombre de dispositions transitoires applicables à des personnes physiques et morales détentrices de certificats délivrés en vertu de la Loi 134, qui veulent continuer à exercer leurs activités en vertu de la Loi.

3.7.1 Intermédiaires de marché et planification financière

Une personne physique titulaire d'un certificat délivré en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de marché*, ou encore, d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière, a droit à la délivrance d'un certificat correspondant à celui qu'elle détenait en vertu de la Loi 134, ou encore, d'un certificat l'autorisant à agir comme planificateur financier, selon le cas (**art. 534 et 541**).

Tout représentant visé par la Loi, à l'exception du représentant en valeurs mobilières, détenant un certificat en vertu de la Loi 134 la veille de l'entrée en vigueur de l'article 552 concernant le pouvoir de délivrance de certificats par le BSF, pourra s'inscrire comme représentant autonome, ou encore, comme associé ou employé d'une société autonome (**art. 544**).

3.7.2 Assurance de personnes, assurance collective et assurance de dommages

Une personne physique, titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes la veille de l'entrée en vigueur de l'article 552 concernant le pouvoir de délivrance de certificats par le BSF, aura droit à la délivrance d'un certificat l'autorisant à agir en assurance de personnes et à titre de représentant en assurance collective. Cette situation vaut également pour l'agent en assurance de dommages (**art. 534 et 538**).



Pierre Gourdeau est membre du Barreau du Québec depuis 1984 et se spécialise dans le droit des assurances

Une personne physique qui, le 20 juin 1998, était titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi 134 l'autorisant à agir comme agent en assurance de personnes ou de dommages pourra s'inscrire comme représentant autonome dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de l'article 552 concernant le pouvoir de délivrance de certificats par le BSF (**art. 545**).

3.7.3 Les experts en sinistre

Le BSF pourra autoriser un courtier en assurances de dommages, qui exerçait l'activité d'expert en sinistre la veille de l'entrée en vigueur de l'article 552 de la Loi, à continuer d'agir à ce titre pour les polices souscrites par l'entremise de son cabinet. L'employé actuel de l'assureur qui exerce les fonctions d'expert en sinistre aura également droit à la délivrance d'un certificat, moyennant certaines conditions (**art. 539 et 540**).

3.7.4 Courtage en valeurs mobilières

Une personne physique, qui, à la date précédant l'entrée en vigueur de l'article 552 concernant le pouvoir de délivrance de certificats par le BSF, était inscrite comme représentant d'un courtier d'exercice restreint en épargne collective, en contrats d'investissement ou en plans de bourses d'études en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aura droit à la délivrance d'un certificat correspondant à son inscription, aux mêmes conditions et restrictions (**art. 534**).

Désormais, la personne qui doit s'inscrire auprès du Bureau des services financiers, pour exercer des activités par l'entremise du représentant en valeurs mobilières régi par la Loi, ne peut plus s'inscrire auprès de la C.V.M.Q. (**art. 533**).

3.7.5 Courtage immobilier

La personne physique, titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèque immobilière la veille de l'entrée en vigueur de la Loi, pourra, si elle est un représentant en assurance ou en valeurs mobilières, continuer à exercer cette activité. Dans le cas du représentant en assurance d'un cabinet, ce dernier devra avoir été autorisé à exercer cette activité en date du 20 juin 1998, pour pouvoir continuer à agir à ce titre dans le futur (**art. 542 et 553**).

La personne morale titulaire d'un certificat de cabinet multidisciplinaire délivré par l'Inspecteur général des institutions financières, l'autorisant à exercer des activités dans le domaine du courtage immobilier, pourra s'inscrire auprès du BSF comme cabinet multidisciplinaire dans ce domaine. Cette personne pourra alors exercer cette activité par l'entremise de titulaires de certificat d'agent immobilier ou de courtier immobilier affilié délivré en vertu de la *Loi sur le courtage immobilier* (**art. 549**); ces titulaires seront réputés être des représentants aux fins de la section de la Loi applicable à l'inscription des cabinets.

3.8 Sanctions pénales

La Loi prévoit de nombreuses sanctions pénales applicables, en cas de défaut, aux personnes physiques et morales. Ces sanctions s'appliquent également aux administrateurs, dirigeants, employés et mandataires d'une personne morale qui contribue à la perpétration de l'infraction (**art. 461 et suivants**).

3.9 Entrée en vigueur de la Loi et dispositions connexes

L'article 552 de la Loi prévoit que le BSF peut délivrer un certificat de représentant ou un certificat restreint, inscrire une personne morale comme cabinet ou un représentant ou une société comme représentant autonome ou société autonome avant la date d'entrée en vigueur de cette dernière. Par ailleurs, le gouvernement s'est réservé le privilège, d'ici le 1^{er} juillet 1999, d'adopter toute autre disposition transitoire permettant de suppléer à une omission pour assurer l'application de la Loi (art. 577).

La Loi, une fois mise en application, entraîne la modification de plusieurs lois (notamment la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*; la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*; la *Loi sur le courtage immobilier* et la *Loi sur les normes du travail*).

L'application de la Loi relève du ministre des Finances. Tous les cinq ans, le ministre doit faire rapport sur son application, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier (art. 580).

4 Certaines remarques d'intérêt général

L'aspect réglementaire de la nouvelle Loi conserve une place prépondérante, difficile à cerner à l'heure actuelle. Étant donné le nombre d'organismes réglementaires concernés, la compréhension du partage des pouvoirs ne sera pas aisée.

Compte tenu des projets actuels de refonte de la législation nationale en matière de fonds mutuels, le partage de la responsabilité réglementaire entre la C.V.M.Q. et le Bureau des services financiers est susceptible de constituer une difficulté additionnelle en termes d'harmonisation. Plusieurs problèmes d'harmonisation perdurent également concernant les législations qui régissent les institutions financières fédérales.

Le nombre et l'importance des dispositions applicables en matière de divulgation obligatoire et de protection des renseignements personnels dépassent largement l'encadrement connu au Québec en matière de protection des droits du «consommateur» et des particuliers et constituent, en ce sens, un précédent.

Enfin, la Loi n'aborde pas la question de la vente par modes électronique et automatique des produits et services financiers et ne traite pas de la question de la vente par marketing direct, sans contact personnel avec la clientèle.

Les auteurs pratiquent à l'intérieur des Groupes du droit des affaires et du droit des assurances au sein des bureaux de Montréal et de Québec.

Ils peuvent être rejoints aux numéros suivants

Johanne L. Rémillard
(514) 877-3049 jremill@lavery.qc.ca

En collaboration avec :

Montréal
René Branchaud
(514) 877-3040 rbrancha@lavery.qc.ca

Raymond Doray
(514) 877-2913 rdoray@lavery.qc.ca

Jean Hébert
(514) 877-2926 jhebert@lavery.qc.ca

Odette Jobin-Laberge
(514) 877-2919 ojlaberg@lavery.qc.ca

Québec
Claude M. Jarry
(418) 688-5000 cmj@lavery.qc.ca

Pierre Gourdeau
(418) 688-5000 pgourdea@lavery.qc.ca

Montréal
Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone:
(514) 871-1522
Télécopieur:
(514) 871-8977

Québec
Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone:
(418) 688-5000
Télécopieur:
(418) 688-3458

Laval
Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone:
(450) 978-8100
Télécopieur:
(450) 978-8111

Ottawa
20^e étage
45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4

Téléphone:
(613) 594-4936
Télécopieur:
(613) 594-8783

Cabinet associé
Blake, Cassels &
Graydon
Toronto
Calgary
Vancouver
Londres (Angleterre)

Site Web
www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin fournit des commentaires généraux destinés à notre clientèle sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas une opinion juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS